



EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL  
D'AGGLOMÉRATION DE BAYONNE ANGLÈT BIARRITZ

SEANCE DU 17 NOVEMBRE 2008

**PRESENTS :** M. GRENET, Président ; MM. ESPILONDO, LABAYLE, BOROTRA, MONDORGE, MILLET-BARBÉ, GRENADE, Vice-Présidents ; MM. ETCHEGARAY, VOISIN, POMMIEZ, DAUBAGNA, Mme BISAUTA, MM. GOUFFRANT, ABEBERRY, ROUX, Jacques VEUNAC, LOZANO, Mme GENTILI, Conseillers Titulaires ; Mmes PRADIER, GETTEN-PORCHÉ, M. POUYEYS, Mme CASTEL, M. LACASSAGNE, Mmes LANNEVERE, DURRUTY, M. DOMÈGE, Mme DESTRUHAUT, MM. CÉLAN, CAUSSE, Conseillers Suppléants.

**ABSENTS OU EXCUSES :** M. Michel VEUNAC, Vice-Président ; M. PAUL-DEJEAN, Mme JARRAUD-VERGNOLLE, MM. BRISSON, LAFITE, Mme CONTRAIRES, Conseillers Titulaires ; M. CAZAUX, Conseiller Suppléant.

**PROCURATIONS :** M. Michel VEUNAC à M. BOROTRA ; M. PAUL-DEJEAN à M. CÉLAN ; Mme JAURRAUD-VERGNOLLE à Mme GETTEN-PORCHÉ ; M. BRISSON à M. DOMÈGE ; M. LAFITE à Mme PRADIER ; Mme CONTRAIRES à Mme LANNEVERE.

**SECRETARE DE SEANCE :** M. GOUFFRANT.

O/J N° 33 - DECHETS MENAGERS.  
AVENANT N° 3 AU MARCHÉ PASSE AVEC LA SOCIETE OVIVE POUR LE TRAITEMENT DES  
LIXIVIATS DE L'ANCIENNE DECHARGE DE BACHEFORES A BAYONNE.

Madame GENTILI présente le rapport suivant :

Mes Chers Collègues,

La Communauté d'Agglomération de Bayonne Anglet Biarritz a conclu, au mois de mars 2005, un marché avec la Société OVIVE, en vue de l'exécution des prestations de traitement des lixiviats et du biogaz de l'ancienne décharge de Bacheforès à Bayonne.

La prestation de service est constituée d'une tranche ferme concernant le traitement des lixiviats et d'une tranche conditionnelle concernant l'exploitation et la maintenance de la torchère de brûlage du biogaz.

Sur la base de 55 000 m<sup>3</sup> de lixiviats traités, le montant total du marché pour la tranche ferme s'élève à 990 000 € H.T.

Par avenant n° 1, la formule de révision des prix du marché a été modifiée pour substituer l'indice PsdA par l'indice FSD1.

*Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.*

Certifié exécutoire.

Transmis à la Sous-Préfecture

de Bayonne le 19 NOV. 2008

Affiché le 19 NOV. 2008



P/Le Président,

Le Vice-Président Délégué,

Pierre GRENADE

Par avenant n° 2, il a été décidé de faire évoluer le processus de traitement des lixiviats en remplaçant l'étage d'osmose inverse par une nano filtration.

Le projet d'avenant n° 3 concerne une indemnité à verser à la Société OVIVE, de par le volume peu élevé de lixiviats à traiter et le dysfonctionnement du matériel, en effet :

- Suite à de fréquents dysfonctionnements du compresseur (équipement acheté par la Communauté d'Agglomération dans le cadre des travaux de réhabilitation de la décharge puis mis à disposition de l'exploitant) permettant le pompage des lixiviats, les volumes de lixiviats traités en 2006 et 2007 ont été bien inférieurs au volume annuel minimal (9 900 m<sup>3</sup>) prévu au marché.

Compte tenu des charges fixes d'exploitation (chiffrées à 14 € H.T. par m<sup>3</sup>), la Société OVIVE estime son manque à gagner sur le traitement des lixiviats à 77 642 € H.T.

Ce manque à gagner est décomposé comme suit :

Année	Volume traité	Volume contractuel minimal	Volume « non traité »
2006	7 945 m <sup>3</sup>	9 900 m <sup>3</sup>	1 955 m <sup>3</sup>
2007	6 322 m <sup>3</sup>	9 900 m <sup>3</sup>	3 578 m <sup>3</sup>
Total	14 267 m <sup>3</sup>	19 800 m <sup>3</sup>	5 533 m <sup>3</sup>
		Part fixe du prix au m <sup>3</sup>	14 € H.T.
		<b>Préjudice financier</b>	<b>77 642 € H.T.</b>

- La Société OVIVE met également en avant le fait qu'elle a dû engager des dépenses (16 979 € H.T.) non prévues au marché pour résoudre les dysfonctionnements rencontrés sur le compresseur.
- La Société OVIVE souligne enfin que l'appel d'offres initial prévoyait au départ le traitement des 55 000 m<sup>3</sup> de lixiviats sur une période de 4 ans et que cette durée a été allongée à 5 ans à la demande de la Communauté lors de la mise au point du marché (de manière à lisser les dépenses dans le temps).

La Société OVIVE avait, à l'époque, et à titre commercial, maintenu son prix de traitement à 18 € H.T. par m<sup>3</sup>, le chiffre d'affaire annuel prévisionnel du marché passant ainsi de 247 500 € H.T. par an (pour le traitement de 13 750 m<sup>3</sup> de lixiviats par an) à ~ 198 000 € H.T. par an (pour le traitement de 11 000 m<sup>3</sup> de lixiviats par an).

Compte tenu des éléments développés préalablement, les représentants de la Société OVIVE (jeune entreprise créée en 1999 en phase de développement et qui ne peut absorber ce déficit) sollicitent donc le versement d'une compensation financière de la part de la Communauté pour couvrir le manque à gagner estimé à 94 621 € H.T. pour les années 2006 et 2007.

Après analyse des éléments présentés par la Société OVIVE, il est proposé de passer un avenant n° 3 au marché afin de prendre en compte le manque à gagner subi par l'exploitant.

Le versement d'une indemnité compensant la totalité du préjudice subi (77 642 € H.T. + 16 979 € H.T.) semble cependant, à ce jour, prématuré du fait de l'impossibilité d'apprécier le volume réel de lixiviats à traiter sur les 5 années du marché.

Une prise en charge partielle, via le versement d'une indemnité de ~ 50 % du préjudice concernant la baisse des volumes et la totalité concernant le dysfonctionnement du matériel, soit ~ 55 800 € H.T., paraît être un bon compromis en attente des chiffres définitifs et serait acceptée par l'entreprise.

Le versement de cette indemnité partielle serait réexaminé à l'issue du marché au regard des conditions globales d'exécution du marché et notamment du volume total de livraisons traitées sur la durée globale du marché.

La Commission d'Appel d'Offres s'est prononcée favorablement sur ce dossier :

Compte tenu de ces éléments, il est proposé au Conseil Communautaire :

- de conclure un avenant n° 3 au marché passé avec la Société OVIVE pour le versement d'une indemnité partielle d'un montant de 55 800 € H.T. à cette Société, et d'un réexamen à l'issue du marché ;
- d'autoriser Monsieur le Vice-Président Délégué à signer l'avenant n° 3 au marché correspondant.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ